



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le **15 DEC. 2022**

Décision n° 009452 /ANAC/DIA/DSNAA portant
adoption de l'amendement n°2, édition n°2 du règlement
aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'enregistrement des
données de gestion du trafic aérien « RACI 5025 »

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé, ANAC ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé, (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n° 2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 0047/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services de la circulation aérienne, dénommé RACI 5005 ;

Vu la décision n°07444/ANAC/DG/DSNAA/SDSNA du 27 novembre 2019 portant amendement n°1 du RACI 5025 portant sur l'enregistrement des données relatives à la gestion du trafic aérien ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et la sûreté de l'aviation civile,

DECIDE :

Article 1 : Objet

Est adopté l'amendement n°2, édition n°2 du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'enregistrement des données de gestion du trafic aérien « RACI 5025 » .

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement n°2 du RACI 5025 porte sur le changement de la présentation du guide pour la mise en conformité avec la procédure de maîtrise des documents « PROC-ORG-1500 ».

Article 3 : Domaine d'application

le présent règlement s'applique à tous les fournisseurs de services de la navigation aérienne.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment, la décision n°07444/ANAC/DG/DSNAA/SDSNA du 27 novembre 2019 portant amendement n°1 du RACI 5025 portant sur l'enregistrement des données relatives à la gestion du trafic aérien.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.



P.1 : Amendement n°2, édition n°2 du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'enregistrement des données de gestion du trafic aérien. « RACI 5025 »

Ampliations :

- DSNAA
- DSSC
- SDIDN (Q-Pulse et Site web ANAC)
- Fournisseurs de services de la navigation aérienne



MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION
CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE**

Réf : RACI 5025

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE COTE
D'IVOIRE RELATIF A
L'ENREGISTREMENT DES DONNEES DE
GESTION DU TRAFIC AERIEN
« RACI 5025 »**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

DEUXIEME EDITION – Novembre 2022



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

<i>Pages</i>	<i>Edition</i>	<i>Date d'édition</i>	<i>Amendement</i>	<i>Date d'amendement</i>
0	2	25/11/2022	2	25/11/2022
i	2	25/11/2022	2	25/11/2022
ii	2	25/11/2022	2	25/11/2022
iii	2	25/11/2022	2	25/11/2022
iv	2	25/11/2022	2	25/11/2022
v	2	25/11/2022	2	25/11/2022
vi	2	25/11/2022	2	25/11/2022
vii	2	25/11/2022	2	25/11/2022
viii	2	25/11/2022	2	25/11/2022
ix	2	25/11/2022	2	25/11/2022
x	2	25/11/2022	2	25/11/2022
1-1	2	25/11/2022	2	25/11/2022
2-1	2	25/11/2022	2	25/11/2022
2-2	2	25/11/2022	2	25/11/2022
2-3	2	25/11/2022	2	25/11/2022
3-1	2	25/11/2022	2	25/11/2022



TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendement	Objet	Date
		- Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - Application
0 (Edition 1)	Création du document	26/08/2019 26/08/2019 26/08/2019
1 (Edition 1)	Insertion des dispositions liées à l'enregistrement des données ADSB et des technologies futures	27/11/2019 27/11/2019 27/11/2019
2 (Edition 2)	Cet amendement porte sur : - la mise en conformité avec la procédure de maîtrise des documents « PROC ORG 1500 »	15 DEC. 2022 15 DEC. 2022 15 DEC. 2022



Autorité nationale de l'aviation
Civile de Côte d'Ivoire

**Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à
l'enregistrement des données de gestion du trafic aérien**

« RACI 5025 »

Edition :2
Date : 25/11/2022
Amendement 2
Date : 25/11/2022

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

N°	Titre	Edition, amendement
01	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services de la circulation aérienne « RACI 5005 »	Edition 4, amendement 7



ABREVIATIONS

AMHS	Services de Messagerie des Services de la Circulation Aérienne
ATIS	Service d'information terminale automatique
ATS	Service de la circulation aérienne
CPDLC	communications contrôleur-pilote par liaison de données
DVD	Disque numérique polyvalent
METAR	Message d'observation météorologique régulière d'aérodrome
RSFTA	Réseau de Système Fixe de Télécommunications Aéronautiques
SIGMET	Renseignements relatifs aux phénomènes météorologiques en route qui peuvent affecter la sécurité de l'exploitation aérienne
SPECI	Message d'observation météorologique spéciale d'aérodrome
TAF	Prévisions d'aérodrome terminal



LISTE DE DIFFUSION

Code	Direction/Sous-Direction	Support de diffusion	
		P	N
DG	Direction Générale		✓
DAAF	Direction des Affaires Administratives et Financières		✓
DSSC	Direction de la Sécurité, du Suivi de la Conformité		✓
DSF	Direction de la Sûreté et de la Facilitation		✓
DSNAA	Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports		✓
DSV	Direction de la Sécurité des Vols		✓
DTA	Direction du Transport Aérien	✓	✓

P = papier

N = numérique

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	I
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	II
TABLEAU DES AMENDEMENTS	III
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	IV
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	V
ABREVIATIONS.....	VI
LISTE DE DIFFUSION	VII
TABLE DES MATIERES.....	VIII
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION.....	1.1
1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	1.1
CHAPITRE 2 : ENREGISTREMENT DES DONNES DE GESTION DU TRAFIC AERIEN	2.1
2.1. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS D'ENREGISTREMENT.....	2.1
2.2 DONNEES A ENREGISTRER ET DUREE DE CONSERVATION.....	2.1
2.3 ENREGISTREMENT DES DONNEES DE SURVEILLANCE	2.2
2.4 EQUIPEMENTS D'ENREGISTREMENT DES COMMUNICATIONS VOCALES	2.2
2.5 ENREGISTREMENT DES COMMUNICATIONS VOCALES	2.3
2.6 ENREGISTREMENT DES DONNEES CPDLC	2.3
CHAPITRE 3 : CONSERVATION ET SECURISATION DES DONNEES.....	3.1
3.1 CONSERVATION EN CAS D'ENQUETE OU D'ANALYSE	3.1
3.2 DISPONIBILITE, INTEGRITE ET CONFIDENTIALITE DES ENREGISTREMENTS ET DOCUMENTS	3.1
3.3 SECURISATION DES ENREGISTREMENTS ET DES DOCUMENTS.....	3.1

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'enregistrement des données de gestion du trafic aérien</p> <p>« RACI 5025 »</p>	<p>Edition :2 Date : 25/11/2022 Amendement 2 Date : 25/11/2022</p>
--	--	--

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

1.1 Objet et Champ d'application

La présente décision fixe les exigences en matière d'enregistrements, de conservation et de restitution des données relatives à la gestion du trafic aérien nécessaires pour contribuer :

- aux opérations de recherche et sauvetage, ou
- à l'enquête ou à l'analyse d'un événement lié à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien,
- à des fins de retour d'expérience ou d'informations en matière de sécurité.

Elle s'applique à tous les enregistreurs de communications vocales et de données utilisés dans l'espace aérien ivoirien et sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

CHAPITRE 2 : ENREGISTREMENT DES DONNES DE GESTION DU TRAFIC AERIEN

2.1. Disponibilité des installations d'enregistrement

Les installations d'enregistrement doivent être disponibles sur tous les canaux de communication vocale et de données des systèmes de surveillance et de communication. Des équipements autonomes de relecture doivent être prévus dans tous les centres ATS (service de la circulation aérienne).

2.2 Données à enregistrer et durée de conservation

2.2.1 Les données suivantes sont enregistrées, conservées pendant une période d'au moins trente (30) jours et restituables :

2.2.1.1. Les radiocommunications mises en œuvre dans un organisme des services de la circulation aérienne civil, effectuées sur les fréquences suivantes :

- fréquences relatives aux échanges vocaux entre pilotes et contrôleurs ou agents rendant le service d'information de vol ;
- fréquences de détresse ;
- fréquences utilisées pour l'auto-information ;
- fréquences relatives à la diffusion du message ATIS.

2.2.1.2. Les communications téléphoniques intra organismes et inter organismes intéressant la sécurité de la gestion du trafic aérien, ainsi que les communications AIDC (Communications de données entre installations ATS) et Voix par IP (VoIP) ;

2.2.1.3 Les données échangées entre pilote et contrôleur par liaison de données (CPDLC) ;

2.2.1.4 Les données monoradar et multiradar (utilisation en mode nominal et en mode secours) ;

2.2.1.5 Les données issues du système de traitement des plans de vol ;

2.2.1.6 La documentation de vol fournie aux membres d'équipage de conduite dans le cadre de l'assistance météorologique à la navigation aérienne (SIGMET, TAF, METAR/SPECI, etc) ;

2.2.1.7 L'état des moyens de radionavigation lorsqu'il est détecté automatiquement ;

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'enregistrement des données de gestion du trafic aérien</p> <p align="center">« RACI 5025 »</p>	<p>Edition :2 Date : 25/11/2022 Amendement 2 Date : 25/11/2022</p>
---	---	--

2.2.1.8 Les messages du réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques (RSFTA) et des messages AMHS (ATS Message Handling System);

2.2.1.9 le temps synchronisé (UTC) ;

2.2.1.10 l'image graphique de la situation aérienne dans l'espace aérien telle que fournie aux contrôleurs ou à l'agent qui rend le service d'information de vol et d'alerte.

2.2.1.11 Les technologies et fonctions futures qui remplissent les mêmes fonctions que les outils actuels devront être enregistrés.

2.2.1.12 Les bandes de progression des vols (dites « strips ») sont conservées sur la période indiquée, avant d'être archivés.

2.3 Enregistrement des données de surveillance

2.3.1 Les données de surveillance provenant des équipements radar primaire et secondaire, ADS-B installés sur les différents aéroports sont enregistrées automatiquement et en continu sur un support numérique.

2.3.2 Des sauvegardes des données enregistrées doivent être effectuées journalièrement aux fins de conservation. Les copies des données enregistrées doivent être disponibles tous les jours pour d'éventuelles analyses.

2.3.3 Les données de surveillance des radars primaire et secondaire utilisés comme aides aux services de la circulation aérienne sont automatiquement enregistrées aux FINS :

- d'enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation,
- de recherches et sauvetage,
- d'évaluation et de formation sur les systèmes de contrôle de la circulation aérienne, et
- de surveillance.

2.3.4 Conservation des enregistrements de données de surveillance. Les cassettes/DVD enregistrés ou les supports numériques d'enregistrement doivent être étiquetés correctement avec la date d'enregistrement et les détails des fichiers enregistrés et doivent être conservés sous bonne garde d'un agent responsable désigné.

2.4 Equipements d'enregistrement des communications vocales

2.4.1 Chaque station doit être munie de systèmes multicanaux (analogique / numérique) d'enregistrement des communications vocales pour l'enregistrement de canaux.



 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'enregistrement des données de gestion du trafic aérien</p> <p>« RACI 5025 »</p>	<p>Edition :2 Date : 25/11/2022 Amendement 2 Date : 25/11/2022</p>
--	--	--

2.5 Enregistrement des communications vocales

- 2.5.1 Les installations d'enregistrement des communications vocales doivent fournir un enregistrement chronologique de toutes les communications pour chaque position opérationnelle d'un service ATS.
- 2.5.2 Tous les enregistrements doivent comporter l'injection de temps ou l'estampage qui prévoira le rétablissement du temps réel des événements.
- 2.5.3 La surveillance de l'état de toutes les installations d'enregistrement doit être possible à tout moment de la fourniture du service ATS.
- 2.5.4 Tous les supports d'enregistrement doivent être clairement étiquetés ou indexés sans ambiguïté. Les étiquettes doivent inclure les heures de début et de fin et l'enregistrement de l'objet (s) / poste (s).

2.6 Enregistrement des données CPDLC

Des dispositifs d'enregistrement doivent être installés sur toutes les voies de télécommunication air sol utilisées lorsque le contrôle de la circulation aérienne est assuré au moyen de communication par liaison de données entre pilotes et contrôleurs (CPDLC).

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'enregistrement des données de gestion du trafic aérien</p> <p>« RACI 5025 »</p>	<p>Edition :2 Date : 25/11/2022 Amendement 2 Date : 25/11/2022</p>
--	--	--

CHAPITRE 3 : CONSERVATION ET SECURISATION DES DONNEES

3.1 Conservation en cas d'enquête ou d'analyse

3.1.1 En cas d'enquête ou analyse relative à un événement donné, tout enregistrement tel qu'identifié au paragraphe 2.2 concernant cet événement, est conservé jusqu'à la clôture de l'enquête ou de l'analyse, dans sa version originale ou sous forme d'une copie certifiée par une personne habilitée.

3.1.2 Les supports d'enregistrement ne peuvent être divulgués qu'à l'entité désignée d'enquête sur les accidents et incidents.

3.1.3 Tous les supports d'enregistrement placés sous scellé doivent être conservés jusqu'à ce qu'une demande de libération formelle soit reçue de l'autorité désignée.

3.2 Disponibilité, intégrité et confidentialité des enregistrements et documents

3.2.1 La disponibilité, l'intégrité, la lisibilité et la sécurité des enregistrements, les équipements et installations d'enregistrement, les procédures d'enregistrement des données et les pratiques de gestion des supports d'enregistrement, doivent être assurées.

3.3.2. Tout enregistrement tel qu'identifié aux paragraphes 2.4, 2.5, 2.6 est utilisé de manière à garantir son intégrité et sa confidentialité.

3.3 Sécurisation des enregistrements et des documents

Les enregistrements identifiés aux paragraphes 2.4, 2.5, 2.6 doivent être protégés contre les accès non autorisés.



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ELABORATION
/AMENDEMENT/RETRAIT DE DOCUMENT
« FORM-ORG-1500-1 »**

Edition : 01
Date : 10/08/2020
Amendement : 00
Date : 10/08/2020